DÉCISION N° 2257/89/CECA DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1989

modifiant la décision n° 1411/89/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 1411/89/CECA de la Commission, du 24 mai 1989, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers (1), et notamment son article 1er troisième alinéa,

considérant que la Commission a conclu un arrangement avec la Corée du Sud ; qu'il convient dès lors d'inclure ce pays dans l'annexe 2 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les pays tiers énumérés à l'annexe 2 sont à compléter comme suit :

CORÉE DU SUD

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1989.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Vice-président

(1) JO n° L 141 du 25. 5. 1989, p. 11.